



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2014  
Français  
Original: anglais/espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dix-neuvième session**  
28 avril-9 mai 2014

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Nicaragua**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-10781 (F) 270214 280214



\* 1 4 1 0 7 8 1 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1980)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1980)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (2005)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (déclaration générale/réserve, art. 42, par. 3, 2005)		
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions d'urgence<sup>3</sup></i>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif (1980)  Convention contre la torture, art. 20 (2005)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2010)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14  Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif  Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41  Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif  Convention contre la torture, art. 21 et 22  Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications  Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77  Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme<sup>5</sup></p> <p>Convention relative au statut des réfugiés<sup>6</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels<sup>7</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>8</sup></p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup></p> <p>Conventions de l'Organisation internationale du Travail n<sup>os</sup> 169 et 189<sup>10</sup></p>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nicaragua de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>12</sup> et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>13</sup>.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté avec satisfaction que le Parlement avait approuvé, en mai 2013, l'adhésion de l'État aux deux conventions relatives à l'apatridie<sup>14</sup>. Il a encouragé le Gouvernement à établir une procédure de détermination du statut d'apatride afin d'assurer la protection des apatrides qui ne sont pas des réfugiés, et à appliquer une loi portant codification des garanties prévues par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>15</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le système des Nations Unies au Nicaragua a appelé l'attention sur la ratification récente des Conventions n<sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>16</sup>. Il serait toutefois important de renforcer encore le cadre juridique national de façon à mieux garantir l'exercice de certains droits fondamentaux, tels que les droits de propriété foncière, les droits des communautés autochtones et les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Il faudrait également poursuivre la mise à jour de la législation en y incorporant les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention n<sup>o</sup> 169 de l'OIT. Certains progrès accomplis, ces dernières années, sur le plan législatif n'avaient pas encore été suivis de mesures d'application effectives; notamment, le Conseil national pour l'égalité, prévu par la loi relative à l'égalité des droits et des chances, n'avait pas encore été établi, de même que le mécanisme national prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>17</sup>.

4. Le système des Nations Unies au Nicaragua a ajouté que des efforts avaient été entrepris pour améliorer le cadre juridique national, en particulier dans des domaines tels que les droits de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, des jeunes, des peuples autochtones et d'ascendance africaine, des migrants, des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH/sida. Un ensemble de lois relatives, notamment, à la souveraineté et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la promotion de la construction de logements sociaux, aux droits des personnes handicapées, à la promotion de la production agroécologique, à la violence à l'égard des femmes, à la médecine traditionnelle et aux droits des personnes vivant avec le VIH/sida, avaient été adoptées ou avaient commencé à être appliquées<sup>18</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec regret que le Nicaragua ne s'était pas acquitté pleinement de ses obligations au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>19</sup>, et que le Code pénal ne reprenait que partiellement les infractions visées par le Protocole facultatif<sup>20</sup>. Il a recommandé au Nicaragua d'harmoniser son droit pénal avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif<sup>21</sup>, d'harmoniser son Code de procédure pénale avec son Code pénal et de veiller à ce que sa législation comporte des dispositions spécifiques relatives à la vente d'enfants<sup>22</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter le nouveau projet de Code de la famille, en complément du Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>23</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme<sup>24</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>25</sup></i>
Bureau du Procureur aux droits de l'homme	A (2006)	A (2011)

7. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que le Bureau du Procureur aux droits de l'homme était la première institution nationale des droits de l'homme d'Amérique latine à avoir nommé une Procureur spéciale chargée de la diversité sexuelle. Il a recommandé à l'État de renforcer encore les mécanismes mis en place pour garantir l'impartialité du Bureau du Procureur et le bon déroulement des activités menées par cette entité en faveur des droits de l'homme<sup>26</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Bureau du Procureur aux droits de l'homme et du Procureur spécial chargé de l'enfance et de l'adolescence. Il a recommandé au Gouvernement de garantir l'indépendance du Bureau du Procureur aux droits de l'homme<sup>27</sup>.

9. Le système des Nations Unies au Nicaragua a observé qu'il n'existait pas d'institution publique chargée de l'élaboration des politiques relatives aux droits de l'homme, ainsi que du suivi et de la coordination des mesures et des programmes mis en œuvre dans ce domaine. Compte tenu du nombre de recommandations formulées par les organes internationaux spécialisés et de l'ampleur des défis à relever, il s'avérait nécessaire de créer une instance de ce type. La Commission gouvernementale chargée de la préparation de l'Examen périodique universel pourrait, à l'avenir, s'acquitter de cette mission<sup>28</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>29</sup>

10. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a annoncé qu'il prévoyait de se rendre au Nicaragua en 2014<sup>30</sup>.

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2008	-	-	Quinzième au dix-septième rapports attendus depuis 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2008	-	-	Cinquième rapport attendu depuis juin 2013
Comité des droits de l'homme	Octobre 2008	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2012
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	-	-	Septième et huitième rapports attendus depuis 2010
Comité contre la torture	Mai 2009	-	-	Deuxième rapport attendu depuis mai 2013
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005	2008 (Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Octobre 2010 (Convention relative aux droits de l'enfant, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Cinquième et sixième rapports attendus en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2009	Meurtre de femmes; avortement; conditions de détention; et défenseurs des droits de l'homme <sup>31</sup>	2011 <sup>32</sup> Suivi en cours <sup>33</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2009	Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale; communauté Awas Tingni et droit à la terre; et droit des peuples autochtones et d'ascendance africaine à la santé <sup>34</sup>	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	-	-
Comité contre la torture	2010	Définition et incrimination de la torture; enquêtes sur les cas de torture; administration de la justice; violence à l'égard des femmes; et protection des enfants contre la torture <sup>35</sup>	Rappel adressé par le Comité <sup>36</sup>

11. Le système des Nations Unies au Nicaragua a encouragé l'État à continuer de collaborer avec les organes de protection des droits de l'homme, en soumettant les rapports attendus aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux organes de contrôle de l'OIT<sup>37</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>38</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	Détention arbitraire Droit à l'alimentation	
Accord de principe pour une visite	Racisme	
Visites demandées	Disparitions	Disparitions

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Questions relatives aux minorités	Vente d'enfants
	Extrême pauvreté	Liberté de réunion pacifique et d'association
	Détention arbitraire (suivi)	Peuples autochtones
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles.	
Rapports et missions de suivi	Droit à l'alimentation	

12. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Nicaragua d'accepter la demande de visite adressée par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>39</sup>.

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Un conseiller aux droits de l'homme a été dépêché au Nicaragua entre 2007 et 2010. Les autorités nicaraguayennes ont collaboré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre de plusieurs initiatives; par exemple, l'institution nationale des droits de l'homme a apporté son concours à l'élaboration d'un protocole et d'un module de formation dans le domaine de la discrimination raciale<sup>40</sup>. Le Nicaragua verse régulièrement des contributions au Haut-Commissariat aux droits de l'homme<sup>41</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les peuples autochtones, les peuples d'ascendance africaine, les femmes, les filles et les enfants des zones rurales et éloignées étaient victimes de discrimination de fait. Il a instamment prié le Nicaragua de mettre fin à la discrimination<sup>42</sup>.

15. Le système des Nations Unies au Nicaragua a estimé qu'en dépit des progrès accomplis, il existait de profondes inégalités entre les sexes<sup>43</sup>. Les femmes des zones rurales, plus particulièrement les autochtones, affichaient les niveaux d'instruction les plus faibles et les taux d'analphabétisme les plus élevés, percevaient les salaires les plus bas et avaient le plus de difficultés à accéder aux ressources et à bénéficier des services de santé, notamment<sup>44</sup>.

16. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que des progrès avaient été accomplis dans le domaine des droits des LGBTI. Notamment, le Code pénal punissait les actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle<sup>45</sup>. Dans la pratique, pourtant, les LGBTI ne pouvaient pas exercer leurs droits, faute de lois et de politiques de protection spécifiques<sup>46</sup>.



## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que la définition de la torture contenue dans la législation nationale n'avait pas encore été harmonisée avec celle établie par la Convention contre la torture et a recommandé à l'État d'envisager de l'harmoniser<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nicaragua d'adopter les mesures voulues pour lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour enquêter sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants et pour traduire en justice les responsables<sup>48</sup>.

18. Le système des Nations Unies au Nicaragua a reconnu que des efforts avaient été faits pour promouvoir les droits des personnes privées de liberté, notamment pour améliorer les infrastructures de base des centres pénitentiaires et des centres de détention de la Police nationale<sup>49</sup>. Les personnes privées de liberté étaient toutefois détenues dans des locaux surpeuplés. Cette situation était particulièrement grave dans les deux régions autonomes, qui ne disposaient pas d'établissements pénitentiaires ni de centres de détention provisoire adaptés<sup>50</sup>.

19. En 2012, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a recommandé une nouvelle fois au Nicaragua d'améliorer les conditions de détention de toutes les personnes privées de liberté, de se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et de s'efforcer de remédier au problème de la surpopulation carcérale<sup>51</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a noté une nouvelle fois avec inquiétude qu'il n'existait pas de centre de détention spécialement destiné aux enfants; il demeurait également préoccupé par les informations faisant état de violences et de mauvais traitements infligés dans les centres de détention, ainsi que par les conditions de vie inacceptables des détenus. Il a instamment prié le Nicaragua d'appliquer les normes relatives à la justice pour mineurs et d'ouvrir des centres de détention distincts pour les mineurs de moins de 18 ans<sup>52</sup>.

21. Le système des Nations Unies au Nicaragua a insisté sur le fait que le féminicide avait été érigé en infraction pénale<sup>53</sup>. La loi d'ensemble contre la violence à l'égard des femmes (loi n° 779) représentait en outre une avancée dans la protection de la femme. La réforme adoptée par l'Assemblée nationale en septembre 2013 introduisait toutefois différentes mesures telles que la médiation. La violence faite aux femmes restait un problème grave<sup>54</sup>. Le système des Nations Unies au Nicaragua a encouragé l'État à continuer de s'employer à appliquer les mesures juridiques de protection spéciale des femmes victimes de la violence dans toutes ses manifestations, et en particulier à créer, à cet effet, un programme de protection des victimes et des témoins<sup>55</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance et de délaisement d'enfants, notamment de sévices sexuels, et par l'ampleur de la violence familiale et de la violence sexuelle et sexiste au Nicaragua, ainsi que par le nombre élevé de fillettes violées ou agressées sexuellement par des membres de leur famille<sup>56</sup>. Il a recommandé au Nicaragua: de prévenir la violence familiale et la violence sexuelle et sexiste, ainsi que la maltraitance d'enfants<sup>57</sup>, et notamment de lancer des programmes de sensibilisation au problème de l'enfance maltraitée, et plus particulièrement aux sévices sexuels infligés aux enfants<sup>58</sup>; de s'attaquer à la dimension sexuelle et sexiste de la violence à l'égard des enfants<sup>59</sup>; de poursuivre et de punir les responsables<sup>60</sup>; et de concevoir un plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants (y compris les châtiments corporels et les sévices sexuels), axé notamment sur la prévention, les soins prodigués aux victimes et la réparation des préjudices subis<sup>61</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'article 155 du Code pénal interdisait les châtiments corporels mais prévoyait une exception en cas de «corrections disciplinaires». Il a recommandé de modifier ledit article de sorte qu'il érige expressément tous les châtiments corporels en infraction<sup>62</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte du nouveau Plan stratégique de lutte contre la traite des personnes (2010-2014) et recommandé au Nicaragua de prévoir des ressources suffisantes pour en financer la mise en œuvre<sup>63</sup>. Il était en outre préoccupé par le nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, tombés aux mains des trafiquants<sup>64</sup> et a noté avec inquiétude que le tourisme pédophile restait un problème grave<sup>65</sup>. Il a recommandé au Nicaragua de redoubler d'efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants et des femmes, et pour mieux coordonner les mesures prises à cette fin par les autorités publiques et, en particulier, de relancer le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales; d'enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle et de traite et de punir les responsables; et de mettre en œuvre des politiques de prévention, et de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes<sup>66</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants travaillaient, dont bon nombre dans le secteur parallèle, et qu'ils exerçaient notamment certaines activités qui faisaient partie des pires formes de travail des enfants. Il a recommandé au Nicaragua d'appliquer la nouvelle réglementation du Code du travail relative à la domesticité et de contrôler le respect des lois et règlements relatifs au travail, en particulier dans le secteur parallèle<sup>67</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'enfants vivaient dans la rue. Il a recommandé au Nicaragua de faire en sorte que les enfants des rues soient moins nombreux, qu'ils soient scolarisés, qu'ils aient un toit et de quoi se nourrir et qu'ils bénéficient des services de santé<sup>68</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

27. En novembre 2012, au cours d'une consultation régionale sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en Amérique centrale, organisée par la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, les participants ont appelé l'attention sur la situation grave dans laquelle se trouvait le Nicaragua. Ils ont insisté sur le fait que la nomination des juges de la Cour suprême de justice était extrêmement politisée. En outre, le Conseil national de l'administration et de la profession judiciaire ne respectait pas les procédures de sélection des candidats dans le cadre des concours<sup>69</sup>. De même, nombre de responsables des pouvoirs publics continuaient d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat, et ce, y compris au sein du pouvoir judiciaire<sup>70</sup>. Les participants ont néanmoins cité plusieurs points positifs: ils ont notamment fait savoir qu'à compter de janvier 2013, il serait procédé à une évaluation du travail des agents du système de justice, y compris des magistrats. L'on entendait ainsi établir un tableau d'avancement de la profession judiciaire, pour pouvoir désigner les fonctionnaires à promouvoir et mettre en place un système de recrutement par voie de concours à partir des tribunaux de paix<sup>71</sup>.

28. Le Gouvernement a adressé une réponse à la Rapporteuse spéciale, dans laquelle il contestait le contenu de son rapport, estimant que celui-ci ne dressait pas un portrait fidèle de l'administration de la justice au Nicaragua. Il a également regretté que la Rapporteuse spéciale n'eut pas demandé d'informations officielles aux autorités judiciaires<sup>72</sup>.

29. Le système des Nations Unies au Nicaragua a estimé qu'il fallait rattraper le retard de la justice et remédier à l'impunité et à la faiblesse des institutions du système judiciaire<sup>73</sup>.

30. Le système des Nations Unies au Nicaragua a ajouté, s'agissant des peuples autochtones et d'ascendance africaine, que la législation reconnaissait le pluralisme juridique, notamment le droit à son propre droit, mais qu'il fallait prendre des mesures plus énergiques en vue de former les praticiens du droit et d'harmoniser le système juridique étatique avec celui des peuples autochtones<sup>74</sup>.

#### **D. Droit au mariage et vie de famille**

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants autochtones et d'ascendance africaine, n'avaient pas été déclarés et ne possédaient pas d'acte de naissance (environ 40 %). Il a recommandé d'adopter le nouveau projet de loi relatif à l'état civil<sup>75</sup>.

32. Préoccupé par le jeune âge à partir duquel le mariage est autorisé, et par le fait que l'âge fixé n'est pas le même pour les filles et pour les garçons (15 ans pour les garçons et 14 pour les filles, avec le consentement des parents), le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, pour les filles comme pour les garçons<sup>76</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que certains enfants, potentiellement adoptables, étaient placés dans des institutions pendant de longues périodes. Il a recommandé au Nicaragua de rationaliser ses procédures d'adoption et de veiller à ce que la période de transition soit la plus brève possible et à ce que, pendant cette période, les enfants soient confiés à des familles d'accueil<sup>77</sup>. Il a également recommandé au Nicaragua de prévenir le placement d'enfants en institution<sup>78</sup>.

#### **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

34. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la diffamation restait une infraction pénale en vertu des articles 202 à 205 du Code pénal et qu'elle était passible d'une peine pécuniaire. Dans le même temps, l'article 429 du Code pénal punissait d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement les atteintes à la liberté d'expression et d'information, y compris le fait de faire obstacle au droit d'une personne d'informer et d'être informée<sup>79</sup>. L'UNESCO a encouragé le Nicaragua à dépenaliser la diffamation et à s'assurer qu'elle relève désormais du Code civil, conformément aux normes internationales<sup>80</sup>.

35. L'UNESCO n'a recensé aucun cas de meurtre de journaliste au Nicaragua entre 2008 et 2012. Toutefois, des journalistes avaient dit avoir reçu des menaces de mort et être victimes de harcèlement, du fait de leur activité professionnelle<sup>81</sup>. Le Nicaragua devait veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent faire leur travail librement et en toute sécurité, car cela faisait partie de leurs droits fondamentaux, et à ce que toutes les agressions dont étaient victimes les journalistes et les professionnels des médias fassent l'objet d'une enquête<sup>82</sup>.

36. Le système des Nations Unies au Nicaragua a encouragé l'État à continuer de s'employer à assurer le plein exercice du droit à la liberté d'information et d'expression. Il lui a également recommandé de promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias et de sensibiliser la population à l'importance de la liberté d'expression en tant que droit fondamental<sup>83</sup>.

37. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que le Nicaragua s'était doté d'une loi relative à l'accès à l'information publique, mais qu'il fallait encore mettre en place des services publics pour garantir l'exercice de ce droit<sup>84</sup>.

38. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que les élections nationales de 2011 et municipales de 2012 avaient été supervisées par des organisations internationales, notamment par l'Union européenne (UE) et l'Organisation des États américains. Des irrégularités avaient été dénoncées et, à la suite des élections, plusieurs faits graves avaient été signalés, notamment cinq décès en 2011 et trois en 2012. On ignorait si des mesures de suivi avaient été prises ou s'il avait été donné suite aux recommandations des missions de l'UE et de l'Organisation des États américains. Les activités nationales de supervision des élections avaient été soumises à des restrictions<sup>85</sup>.

39. Le système des Nations Unies au Nicaragua a souligné que la parité des sexes avait été assurée aux élections municipales. En conséquence, pour la première fois, le même nombre d'hommes que de femmes avaient été élus aux fonctions de maires et de maires adjoints<sup>86</sup>.

40. S'agissant des droits électoraux, le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que le Nicaragua n'avait pas encore exécuté pleinement l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Yatama c. Nicaragua*, qui lui imposait d'adapter sa loi électorale aux particularités des peuples autochtones et d'instaurer un recours judiciaire simple, rapide et efficace qui permette de contester les décisions du Conseil électoral suprême ayant une incidence sur les droits de l'homme<sup>87</sup>.

41. Le système des Nations Unies au Nicaragua a exhorté l'État à mettre tout en œuvre pour promouvoir une culture de tolérance, de dialogue et de respect des droits de l'homme, en faisant davantage appel à des secteurs de la société civile qui ne faisaient pas nécessairement partie des modèles de participation officiels. Les personnes et les institutions qui défendaient les droits de l'homme jouaient un rôle de premier plan dans la protection de ces droits, c'est pourquoi l'État devait veiller à ce qu'elles puissent faire leur travail dans de bonnes conditions, et s'abstenir de toute pratique de nature à faire obstacle à leurs activités<sup>88</sup>.

## F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les écarts de revenus importants observés entre les ménages dans l'ensemble du pays<sup>89</sup>. L'UNESCO a noté que le Nicaragua avait entrepris une réforme de son modèle socioéconomique; cette réforme était axée sur l'investissement de fonds publics dans les domaines de l'enseignement et des affaires culturelles et sociales et reposait sur le développement de nouveaux secteurs de production<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Nicaragua à accroître les investissements sociaux en faveur de la protection des droits de l'enfant, à assurer une allocation équitable des ressources aux régions et aux groupes de population défavorisés et à remédier aux inégalités entre les sexes et aux disparités interethniques<sup>91</sup>.

43. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté que le Gouvernement, par son décret n° 28-2013, avait rétabli le droit à une pension vieillesse réduite, sur la base d'un nombre minimum de cotisations versées à l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale. Cette revendication avait donné lieu à des manifestations et à des échauffourées qui avaient eu des répercussions aux niveaux national et international en juin 2013<sup>92</sup>.

44. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a déclaré que le Gouvernement devrait réévaluer régulièrement l'incidence des accords commerciaux auxquels il est partie, en particulier à la lumière de la nouvelle loi relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la souveraineté, pour veiller à ce que la libéralisation du commerce ne fragilise pas la situation des agriculteurs les plus marginaux<sup>93</sup>.

45. Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que les programmes mis en œuvre dans le cadre de la stratégie *Faim zéro* pourraient être encore améliorés si l'on y intégrait les principes relatifs aux droits de l'homme que sont la non-discrimination, la transparence, la participation et la responsabilité<sup>94</sup>.

46. Le système des Nations Unies au Nicaragua a estimé qu'il fallait continuer d'améliorer l'accès des populations extrêmement pauvres à une alimentation adaptée. Il a constaté que le taux d'extrême pauvreté était cinq fois plus élevé en milieu rural que dans les zones urbaines, et que le taux de pauvreté global était deux fois plus élevé dans les zones rurales qu'en milieu urbain. Il considérait donc que la réduction de la pauvreté et de la pauvreté extrême dans les zones rurales demeurait le premier défi à relever<sup>95</sup>.

47. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé d'améliorer la protection contre les expulsions et de veiller à ce que les victimes disposent de voies de recours pour contester toute expulsion qui ne serait pas conforme à la règle de droit ou aux normes internationales. Il a ajouté que le Nicaragua devrait prendre les mesures voulues pour garantir, dans toute la mesure possible, la sécurité d'occupation des logements et des terres, respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et contrôler strictement les circonstances dans lesquelles il est possible de procéder à une expulsion<sup>96</sup>.

## G. Droit à la santé

48. Le système des Nations Unies au Nicaragua a souligné que le modèle de santé nicaraguayen tendait à garantir l'accès universel et gratuit aux soins. Ce modèle avait permis de réaliser des progrès dans des domaines tels que les soins obstétricaux, le taux de couverture des examens prénatals et la détection rapide des grossesses, ce qui avait entraîné une réduction des taux de mortalité maternelle et infantile<sup>97</sup>. Le taux de mortalité infantile était toutefois deux fois plus élevé en milieu rural que dans les zones urbaines. Le Nicaragua avait également plusieurs défis à relever: il devait notamment améliorer l'accès, en particulier des adolescents et des jeunes, des femmes, des LGBTI et des populations des zones rurales et des régions autonomes, à l'information, à l'éducation et aux services de santé sexuelle et procréative<sup>98</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le taux de mortalité de l'enfant et les taux de mortalité infantile et maternelle demeuraient élevés. Il a recommandé d'assurer l'accès de tous les enfants et de toutes les femmes à des soins de santé de qualité, y compris dans les zones rurales et autochtones<sup>99</sup>, ainsi que l'accès à des services de santé sexuelle et procréative, aux fins de la prévention des grossesses chez les adolescentes<sup>100</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Code pénal érigeait l'avortement en infraction, y compris lorsque la vie de la mère était en danger ou lorsque la grossesse était la conséquence d'un viol ou d'un inceste<sup>101</sup>, et ce, même dans les cas où la victime du viol ou de l'inceste était un enfant<sup>102</sup>. Il a recommandé au Nicaragua d'abroger les articles du Code pénal qui incriminaient l'avortement et de veiller à ce que les filles qui cherchaient à se faire avorter ne soient pas sanctionnées, quelles que soient les circonstances<sup>103</sup>. Le Comité des droits de l'homme a une nouvelle fois recommandé au Nicaragua de mettre ses dispositions législatives relatives à l'avortement en conformité avec celles du Pacte<sup>104</sup>.

## H. Droit à l'éducation

51. Le système des Nations Unies au Nicaragua a souligné que le taux de scolarisation avait légèrement augmenté dans l'enseignement préscolaire, que l'on avait réussi à maintenir des taux d'analphabétisme faibles et que les programmes d'éducation pour

adultes continuaient d'être développés. S'agissant du budget, les ressources allouées à l'enseignement avaient augmenté en valeur absolue, mais elles étaient restées à peu près égales en pourcentage du PIB. Des difficultés continuaient de se poser en matière d'infrastructures. Même s'il existait un système éducatif interculturel dans les régions autonomes, celui-ci n'avait pas encore été pleinement mis en œuvre<sup>105</sup>. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour garantir le droit des peuples autochtones à l'éducation<sup>106</sup> et le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de mettre en œuvre la politique d'enseignement interculturel bilingue<sup>107</sup>.

52. D'après le système des Nations Unies au Nicaragua, les principales difficultés consistaient à assurer un accès universel à l'enseignement préscolaire, à augmenter le taux de scolarisation dans les établissements d'enseignement secondaire, d'enseignement technique et de formation professionnelle, à améliorer la qualité de l'enseignement, à réduire les inégalités d'accès à l'enseignement, à améliorer l'environnement scolaire et à développer les espaces nécessaires pour permettre la participation des organismes sociaux à la gestion locale de l'enseignement<sup>108</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que 500 000 enfants n'étaient toujours pas scolarisés, qu'il existait d'importantes inégalités entre les régions, que les taux d'abandon scolaire étaient élevés, que des élèves étaient victimes de violence et de discrimination à l'école et que près de la moitié des adolescents n'avaient pas été intégrés au système scolaire<sup>109</sup>.

## I. Droits culturels

54. L'UNESCO a noté que les conseils culturels (*Consejos de Cultura del Poder Ciudadano*) représentaient l'État, mais qu'ils étaient chargés d'encourager la participation de tous à la vie culturelle. Les artistes ou les gestionnaires de la culture n'étaient souvent reconnus en tant que tels que s'ils étaient membres d'une association culturelle reconnue par ces conseils<sup>110</sup>. L'UNESCO a encouragé le Nicaragua à renforcer et à décentraliser son secteur culturel, de façon à répondre aux besoins de sa population multiculturelle<sup>111</sup>.

## J. Personnes handicapées

55. Le système des Nations Unies au Nicaragua a appelé l'attention sur l'adoption de la loi n° 763 relative aux droits des personnes handicapées, et sur les services fournis aux personnes handicapées dans le cadre du programme Todos con Voz (À chacun la parole)<sup>112</sup>. La plupart des bâtiments publics et privés étaient toutefois inaccessibles aux personnes souffrant de handicap moteur<sup>113</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'une forte proportion d'enfants handicapés ne bénéficiaient pas des services de santé publics. Il a recommandé au Nicaragua de renforcer la capacité des services de santé et des services sociaux de prodiguer des soins aux enfants handicapés<sup>114</sup>. Le système des Nations Unies au Nicaragua a noté qu'une forte proportion d'enfants handicapés âgés de 3 à 16 ans n'avaient pas été intégrés au système scolaire<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement de doter le système éducatif de tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'éducation inclusive<sup>116</sup>.

57. Le système des Nations Unies au Nicaragua a encouragé l'État à consacrer les ressources nécessaires à l'application de la loi n° 763 et à assurer l'accès de la population aux services sociaux et économiques. Il l'a également encouragé à mettre en œuvre les programmes et les politiques voulus pour promouvoir le droit des enfants handicapés à l'éducation et mettre fin à la discrimination à l'égard des personnes handicapées<sup>117</sup>.

## K. Minorités et peuples autochtones

58. Le système des Nations Unies au Nicaragua a estimé qu'en dépit des progrès accomplis, les peuples autochtones et d'ascendance africaine continuaient de se heurter à des difficultés par rapport au reste de la population. Ils étaient encore victimes de préjugés défavorables et les médias continuaient de diffuser des informations erronées à leur égard. Les peuples autochtones du Pacifique, du Centre et du Nord avaient moins de visibilité que ceux de la côte Caraïbes et étaient moins reconnus par la législation. L'Assemblée nationale examinait actuellement un projet de loi spécifique qui, s'il était adopté, pourrait s'avérer particulièrement utile pour garantir la réalisation effective de leurs droits<sup>118</sup>.

59. Les peuples autochtones de la côte atlantique et d'autres régions du pays étaient menacés par l'avancée de la frontière agricole, l'exploitation forestière et l'extraction minière, et la mauvaise exploitation des ressources halieutiques. Il fallait renforcer les mesures prises par l'État pour mettre de l'ordre dans ces pratiques, et convier les peuples autochtones et d'ascendance africaine concernés à des consultations libres, préalables et éclairées<sup>119</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants autochtones et d'ascendance africaine se heurtaient à d'importantes difficultés dans l'exercice de leurs droits, en particulier du droit d'avoir leur propre vie culturelle et de parler leur propre langue<sup>120</sup>.

61. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Gouvernement de mettre en place un système d'alerte rapide afin de protéger les peuples autochtones des répercussions des phénomènes météorologiques, et de les aider à développer la résilience de leurs systèmes alimentaires face aux changements climatiques<sup>121</sup>.

## L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

62. Le HCR a noté que le Nicaragua était un pays d'origine de migrants économiques et qu'il était essentiellement un pays de transit pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui se rendaient dans le Nord, formant des flux migratoires mixtes. Le Nicaragua recevait peu de demandes d'asile, mais il devait tout de même établir des normes relatives aux migrations et à la détention qui soient conformes au droit international des droits de l'homme<sup>122</sup>.

63. Le HCR a ajouté que le Nicaragua s'était doté d'un cadre juridique solide relatif à l'asile. La définition élargie de réfugié, établie par la Déclaration de Carthagène de 1984, figurait dans la loi relative à la protection des réfugiés et la persécution fondée sur le sexe était reconnue comme un motif ouvrant droit au statut de réfugié<sup>123</sup>. De même, en vertu de la loi relative aux migrations, une protection complémentaire pouvait être accordée aux personnes qui ne pouvaient prétendre au statut de réfugié, mais qui avaient tout de même besoin d'une protection internationale<sup>124</sup>.

64. Le HCR a noté que, compte tenu des flux migratoires mixtes à destination du Nicaragua, le Gouvernement devait impérativement mettre en place des mécanismes d'identification et d'orientation appropriés afin de pouvoir répondre aux besoins particuliers de toutes les catégories de personnes ayant besoin d'une protection internationale. Il a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour gérer les flux migratoires mixtes, en tenant compte des besoins en matière de protection, et de prendre les mesures voulues pour instaurer des mécanismes appropriés d'identification rapide, d'orientation, d'assistance et de soutien à l'intention des personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>125</sup>.

65. Le système des Nations Unies au Nicaragua a recommandé de renforcer la surveillance, le suivi et la protection des migrants en transit, notamment en adoptant le projet de loi relatif à la protection des nationaux à l'étranger<sup>126</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les migrations pour des raisons économiques et professionnelles n'avaient cessé de prendre de l'ampleur au Nicaragua<sup>127</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Nicaragua from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/NIC/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Nicaragua before the Human Rights Council, as contained in the note verbale (A/65/823) dated 18 April 2011 sent by the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. Available from [www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/65/823&Lang=E](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/823&Lang=E).

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention



relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>9</sup> 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/NIC/CO/4), para. 85.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 57.
- <sup>13</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/NIC/CO/1), para. 22. See also UNCT submission to the UPR on Nicaragua, paras. 11 and 84.
- <sup>14</sup> UNHCR submission to the UPR on Nicaragua, p. 2.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>16</sup> UNCT submission, para. 6.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>19</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/NIC/CO/1), para. 7.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>23</sup> CRC/C/NIC/CO/4, para. 9.
- <sup>24</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>25</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>26</sup> UNCT submission, para. 9.
- <sup>27</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 16–17; CRC/C/OPAC/NIC/CO/1, paras. 7–8; and CRC/C/OPSC/NIC/CO/1, paras. 13–14.
- <sup>28</sup> UNCT submission, para. 10.
- <sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |                                                                                                |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination                                          |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights                                              |
| HR Committee | Human Rights Committee                                                                         |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture                                                                      |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                                                           |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities                                           |

- <sup>30</sup> OHCHR, “Key UN group on prevention of torture announces countries to be visited in 2014”, press release, 18 November 2013. Available from [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14001&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14001&LangID=E).
- <sup>31</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/NIC/CO/3), para. 23.
- <sup>32</sup> A/67/40, Vol. I, paras. 69 and 235, and pp. 168–171 and 225–226.
- <sup>33</sup> Letters dated 23 April 2010, 8 October 2010, 10 May 2011, 2 August 2011 and 26 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Nicaragua in Geneva, available at [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en).
- <sup>34</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/NIC/CO/14), para. 34.
- <sup>35</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/NIC/CO/1), para. 30.
- <sup>36</sup> Letter dated 28 March 2011 from CAT to the Permanent Mission of Nicaragua in Geneva. Available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ReminderNicaragua28032011.pdf>.
- <sup>37</sup> UNCT submission, para. 11.
- <sup>38</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>39</sup> CRC/C/OPSC/NIC/CO/1, para. 40.
- <sup>40</sup> *OHCHR Report 2011*, p. 33.
- <sup>41</sup> OHCHR annual reports 2009–2012. Available from [www.ohchr.org/en/publicationsresources/pages/annualreportappeal.aspx](http://www.ohchr.org/en/publicationsresources/pages/annualreportappeal.aspx).
- <sup>42</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 36–37.
- <sup>43</sup> UNCT submission, para. 79.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 80. See also CRC/C/NIC/CO/4, paras. 36–37.
- <sup>45</sup> UNCT submission, para. 67.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 68.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>48</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 46–47. See also CRC/C/NIC/CO/4, para. 81 (d).
- <sup>49</sup> UNCT submission, para. 99.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 100.
- <sup>51</sup> Letter dated 26 April 2012 from the HR Committee to the Permanent Mission of Nicaragua in Geneva, second page. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en). See also CCPR/C/NIC/CO/3, para. 17.
- <sup>52</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 80–81.
- <sup>53</sup> UNCT submission, para. 45.
- <sup>54</sup> *Ibid.* paras. 48–49.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>56</sup> CRC/C/NIC/CO/4, para. 58. See also UNCT submission, para. 81.
- <sup>57</sup> CRC/C/NIC/CO/4, para. 59.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 59 (a).
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 50 (d).
- <sup>60</sup> *Ibid.*, para. 59 (f).
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 59 (h). See also UNCT submission, para. 74.
- <sup>62</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 48–49. See also CRC/C/NIC/CO/4, para. 50 (a).
- <sup>63</sup> CRC/C/OPSC/NIC/CO/1, paras. 11–12 (a). See also CRC/C/OPSC/NIC/CO/1, para. 19.
- <sup>64</sup> CRC/C/NIC/CO/4, para. 76.
- <sup>65</sup> CRC/C/OPSC/NIC/CO/1, para. 21.
- <sup>66</sup> CRC/C/NIC/CO/4, para. 77 (a) (b) and (c). See also UNCT submission, paras. 46–47 and CRC/C/OPSC/NIC/CO/1, para. 22 (a).
- <sup>67</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 72, 73 (b) and (c). See also UNCT submission, para. 71.
- <sup>68</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 74, 75 (a) and (c).
- <sup>69</sup> A/HRC/23/43/Add.4, para. 66.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 68.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>72</sup> A/HRC/23/G/5, p. 1.
- <sup>73</sup> UNCT submission, para. 53.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 54.
- <sup>75</sup> CRC/C/NIC/CO/4, paras. 44–45(a). See also UNCT submission, paras. 62 and 73.

- 76 CRC/C/NIC/CO/4, paras. 34–35.  
77 Ibid., paras. 56–57.  
78 Ibid., para. 55 (a).  
79 UNESCO submission to the UPR on Nicaragua, para. 18.  
80 Ibid., para. 28.  
81 Ibid., para. 21.  
82 Ibid., para. 29. See also UNCT submission, para. 51.  
83 UNCT submission, para. 61.  
84 Ibid., para. 60. See also UNESCO submission, paras. 19 and 27.  
85 UNCT submission, para. 56.  
86 Ibid., para. 58.  
87 Ibid., para. 57.  
88 Ibid., para. 59.  
89 CRC/C/NIC/CO/4, paras. 68–69.  
90 UNESCO submission, para. 15.  
91 CRC/C/NIC/CO/4, paras. 18 and 20 (a).  
92 UNCT submission, para. 91.  
93 A/HRC/13/33/Add.5, para. 83 (b).  
94 Ibid., para. 83 (f). See also UNCT submission, para. 14.  
95 UNCT submission, para. 15. See also CRC/C/NIC/CO/4, paras. 68–69.  
96 A/HRC/13/33/Add.5, para. 83 (a).  
97 UNCT submission, para. 19.  
98 Ibid., para. 21. See also CRC/C/NIC/CO/4, paras. 62–64, 65 (a) and (b).  
99 CRC/C/NIC/CO/4, paras. 62–63.  
100 Ibid., paras. 64, 65 (a) and (b).  
101 CRC/C/NIC/CO/4, para. 64. See also CRC/C/NIC/CO/4, para. 58.  
102 Ibid., para. 58.  
103 Ibid., para. 59 (b).  
104 Letter dated 26 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of Nicaragua in Geneva, p. 2. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en). See also CCPR/C/NIC/CO/3, para. 13 and UNCT submission, para. 83.  
105 UNCT submission, paras. 25–29.  
106 UNESCO submission, para. 23. See also CRC/C/NIC/CO/4, para. 71 (c).  
107 CRC/C/NIC/CO/4, para. 71 (c).  
108 UNCT submission, para. 30.  
109 CRC/C/NIC/CO/4, para. 70 (a)(b)(d)(f).  
110 UNESCO submission, para. 16.  
111 Ibid., para. 25.  
112 UNCT submission, para. 93.  
113 Ibid., para. 95.  
114 CRC/C/NIC/CO/4, paras. 60 and 61 (c).  
115 UNCT submission, para. 97.  
116 CRC/C/NIC/CO/4, para. 61 (b).  
117 UNCT submission, para. 98.  
118 Ibid., para. 64.  
119 Ibid., para. 38.  
120 CRC/C/NIC/CO/4, para. 83.  
121 A/HRC/13/33/Add.5, para. 83 (h).  
122 UNHCR submission, pp. 1–2.  
123 Ibid., p. 2.  
124 Ibid., p. 2. See also UNCT submission, para. 85.  
125 UNHCR submission, p. 3. See also UNCT submission, para. 86.  
126 UNCT submission, para. 87.  
127 CRC/C/NIC/CO/4, paras. 78–79(a).